



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.9.2022

C(2022) 6597 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis demandant la préservation de la filière des huiles essentielles à base de lavande et d'autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales, qui pourraient être menacées par la révision des règlements européens, notamment le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission et le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Le Sénat y exprime ses préoccupations quant à l'impact négatif potentiel des révisions ciblées du Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et du Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) sur l'industrie des huiles essentielles. Ces révisions visent à accroître la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances chimiques dangereuses. Certaines de ces modifications visent à améliorer l'identification des substances complexes, telles que les huiles essentielles et à identifier si elles présentent des dangers. Il ne s'agit toutefois pas d'obliger les producteurs d'huiles essentielles à décrire et à tester intégralement tous les composants des huiles essentielles.

Les règles régissant les produits chimiques au sein du marché intérieur (dont les règlements précédemment cités) s'appliquent déjà aux huiles essentielles, qui peuvent bénéficier, dans certaines situations, de dérogations à ces dispositions.

*M. Jean-François RAPIN
Président de la Commission des affaires européennes
Palais du Luxembourg
15, Rue de Vaugirard
F-75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F -75291 PARIS*

La Commission européenne est bien consciente de l'importante contribution de l'industrie des huiles essentielles à l'économie européenne et du caractère typique des produits utilisant des huiles essentielles qui font partie du patrimoine européen. Ce n'est pas un hasard si certaines de ces huiles bénéficient d'une appellation d'origine protégée telle que « Huile essentielle de Lavande fine de Provence ». C'est pourquoi la Commission européenne a engagé des échanges directs avec les producteurs d'huiles essentielles dès l'automne 2021, dans le cadre de la révision des règlements REACH et CLP.

La spécificité des huiles essentielles et des produits qui en contiennent est bien connue. Cependant, d'un point de vue scientifique, la dangerosité d'une substance n'est pas liée à son origine. Certaines substances naturelles sont connues pour être extrêmement toxiques pour la santé humaine et l'environnement. De la même manière, certaines huiles essentielles sont connues pour pouvoir être toxiques (e.g, sensibilisant cutané) comme le reconnaissent les producteurs d'huiles essentielles.

La Commission européenne envisage de modifier le règlement CLP sur la classification et l'étiquetage des substances et des mélanges, notamment en établissant une base juridique plus solide pour classer avec justesse les substances complexes vis-à-vis de certaines propriétés.

Toutes les modifications envisagées pour les règlements REACH et CLP sont bien évidemment soumises à une analyse d'impacts rigoureuse qui alimentera les propositions de la Commission, dont l'adoption est envisagée au second semestre 2022 pour ce qui concerne le règlement CLP et le premier semestre 2023 pour la révision du règlement REACH. Ces propositions seront ensuite soumises aux colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil.

En ce qui concerne l'introduction de nouvelles classes de danger (e.g, perturbateurs endocriniens pour l'environnement et la santé humaine) dans le règlement CLP, la Commission a consulté pendant plus de deux ans les experts des états membres et des parties prenantes, y compris des représentants des producteurs d'huiles essentielles. Ces discussions nous ont permis d'établir des critères scientifiques qui seront bientôt soumis, par le biais d'une proposition d'acte délégué, pour discussion au sein du Comité d'experts dans lequel toutes les parties prenantes sont représentées. La Commission estime que l'introduction de ces critères par un acte délégué est l'approche juridique la plus pertinente pour un texte juridique hautement scientifique.

La Commission a pris bonne note des points de vue exprimés par le Sénat dans son avis et abordera les questions soulevées dans les nouvelles propositions qu'elle entend présenter très prochainement, qui tiendront dûment en compte le principe de proportionnalité et les implications pour les petits producteurs.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Virginijus Sinkevičius
Membre de la Commission

